

Namur, le

À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

À Mesdames et Messieurs les membres des collèges et conseils communaux,

À Messieurs les Gouverneurs de province,

À Mesdames et Messieurs les gestionnaires de crématoriums,

À l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

À la Fédération Wallonne du Funéraire,

**Objet : Funérailles et sépultures – Précisions concernant la notion de « parcelle des Anges »**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors d'un échange récent entre une commune wallonne et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, une lacune juridique en matière de funérailles et sépultures a été mise en évidence. En effet, la législation régissant ce domaine, contenue au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L1232-1 à L1232-32), ne définit pas la notion de « parcelle des anges », espace traditionnellement présent dans les cimetières et destiné à l'inhumation des enfants jusqu'à 12 ans en complément de la « parcelle des étoiles ». Pour rappel, la « parcelle des étoiles » est notion juridique récente<sup>1</sup> qui visait initialement à accueillir l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse. Cette parcelle a ensuite vu son champ d'application élargi pour permettre l'inhumation d'enfants âgés jusqu'à 12 ans.

---

<sup>1</sup> Cette notion est apparue à la suite de l'adoption du Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Cette absence de définition légale pour la « parcelle des anges », contrastant avec un usage historique largement répandu, a conduit la commune précitée – qui vient d'autoriser une inhumation dans une parcelle des anges – à s'interroger sur la question de la gratuité de cette inhumation.

À cet égard, si la réponse de l'UVCW se limitait à une approche strictement juridique, sans prise en considération des réalités historiques et pratiques, la réflexion a finalement été éclairée et résolue à la lumière d'arguments logiques et historiques.

Dans le but d'éviter qu'une telle problématique ne se reproduise à l'avenir, la présente circulaire a pour objet de définir, dans un cadre légal, la notion de « parcelle des anges » et d'apporter certaines précisions à son sujet.

Cette circulaire vise également à rappeler les autres formes d'inhumation des enfants ainsi que les modalités actuellement prévues pour la dispersion de leurs cendres.

### **1) Inhumation des enfants au sein de la « parcelle des anges »**

Historiquement, la « parcelle des anges » apparaît bien avant la « parcelle des étoiles ». Toutefois, alors que la première est progressivement tombée en désuétude après la Seconde Guerre mondiale, la seconde, créée en 2009, s'inscrit aujourd'hui dans un cadre juridique clairement défini.

La création des parcelles des anges s'explique par une mortalité infantile autrefois très élevée, souvent supérieure à 50 %, qui marquait profondément la société. La perte d'un enfant, bien que toujours douloureuse, était alors une réalité fréquente pour de nombreuses familles. Les plus jeunes n'étaient généralement pas inhumés dans les concessions familiales, mais dans un espace spécifique du cimetière : la parcelle des anges.

Après la Seconde Guerre mondiale, la chute significative de la mortalité infantile a transformé la manière dont ces décès étaient vécus. La perte d'un enfant devenant plus rare mais ressentie avec une intensité émotionnelle accrue, de nombreux parents ont souhaité que leurs enfants reposent dans les concessions familiales. C'est dans ce contexte que la pratique des parcelles des anges a progressivement disparu à partir

de la seconde moitié du XXe siècle. La législation actuelle relative aux funérailles et sépultures ne propose dès lors aucune définition officielle de cette structure historique.

Toutefois, depuis quelques années, on observe un regain d'intérêt pour la parcelle des anges. Des parents, non désireux d'acquérir une concession, émettent le souhait d'inhumer leur petit défunt dans ces structures traditionnelles pour la raison essentielle qu'il en existe une par cimetière. A cet effet, il conviendra de pallier l'absence de définition de la structure, laquelle peut être décrite comme suit : « la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation en pleine-terre des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2 du Code civil ».

Les inhumations effectuées dans la parcelle des anges se déroulent exclusivement en pleine terre, conformément à la tradition. Contrairement à la parcelle des étoiles, elle ne comporte aucune aire de dispersion.

En outre, conformément aux dispositions du décret du 11 avril 2024 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (ci-après « décret du 11 avril 2024 »), qui prévoit que seuls des emplacements concédés peuvent être attribués au sein de la « parcelle des étoiles ». Par analogie, les emplacements situés au sein de « la parcelle des anges » seront également considérés comme exclusivement réservé à des concessions gratuites.

Conformément à la tradition, chaque cimetière possède une parcelle des anges.

Concernant le paiement d'une quelconque taxe ou redevance, la coutume veut que l'inhumation des enfants au sein de la parcelle des anges soit réalisée à titre gratuit. Par conséquent, il est conseillé aux communes de ne pas exercer leur autonomie communale (articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution) et de ne réclamer aucun paiement pour ces concessions en pleine terre<sup>2</sup>.

## **2) Inhumation des enfants et des fœtus et dispersion de leurs cendres au sein de la parcelle des étoiles**

Depuis le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, l'inhumation des enfants jusqu'à 12 ans et des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse est possible au sein de la « parcelle des étoiles ».

<sup>2</sup> La pratique apprend, toutefois, que si la commune n'a pas opté pour la gratuité, on compte qu'un cercueil d'enfant équivaut à un demi-cercueil d'adulte.

La dispersion des cendres de ces fœtus sur l'aire prévue à cet effet au sein de cette parcelle est également autorisée depuis ce décret.

La « parcelle des étoiles » est définie au sein de l'article L1232-1, 10° du CDLD comme étant « *la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris, les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres* ».

En vertu de l'article L1232-2, §4 du CDLD, chaque gestionnaire public se voit contraint d'aménager une parcelle des étoiles sur le territoire de chaque commune.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les sépultures situées au sein de cette parcelle sont des concessions accordées gratuitement par le gestionnaire public pour une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellements successifs, gratuits également, pour une même durée<sup>3</sup>.

La circulaire du 13 juin 2019, relative à la réglementation des parcelles des étoiles et aux fœtus, précise que, au sein de cette parcelle, seules sont autorisées :

- Les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin ;
- Les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- La dispersion des cendres sur la zone de la parcelle des étoiles prévue à cet effet.

Toutefois, par analogie avec ce qui est permis au sein de la parcelle des anges, les enfants jusqu'à 12 ans peuvent être inhumés uniquement en pleine terre au sein de la parcelle des étoiles. A l'inverse, les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse peuvent, quant à eux :

- Être inhumés en pleine terre,
- Être inhumés en cavotins (consistant en des cubes de soixante centimètres de côtés), ou

---

<sup>3</sup> Il convient de rappeler que, depuis le décret du 11 avril 2024, seules les sépultures concédées peuvent composer la parcelle des Étoiles. Par conséquent, toutes les sépultures non concédées existant dans cette parcelle avant l'entrée en vigueur du décret ont été automatiquement converties en sépultures concédées à compter du 1er septembre 2024.

- Voir leurs cendres dispersées sur la parcelle, à l'endroit prévu à cet effet. Cette zone de dispersion devra être de taille suffisante en vue d'y autoriser des aires de dispersion de minimum 1 m<sup>2</sup> par corps dispersé par mois.

Comme mentionné précédemment, les sépultures en concession situées au sein de cette parcelle sont accordées gratuitement. En outre, conformément à l'usage, le critère de gratuité est également d'application pour la dispersion des cendres des fœtus.

### **3) L'inhumation des enfants et des fœtus au sein du cimetière en dehors de la parcelle des étoiles et de la parcelle des anges et la dispersion des cendres des fœtus au sein du cimetière en dehors de la parcelle des étoiles**

Depuis la modification de l'article L1232-17, §3 du CDLD par le décret du 11 avril 2024, les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse peuvent désormais, à la demande des mère et père ou coparente ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, être inhumé dans une sépulture concédée située dans une autre partie du cimetière que la « parcelle des étoiles » au même titre que les autres enfants.

Toutefois, il est spécifié dans les documents parlementaires du décret du 11 avril 2024 que par exception aux autres personnes décédées, lorsque l'inhumation des fœtus a lieu dans l'enceinte du cimetière, dans une sépulture située dans une partie autre que la « parcelle des étoiles », cette sépulture doit nécessairement être concédée dans le but de laisser reposer ces derniers auprès de leur famille, c'est-à-dire au sein de la « concession familiale ».

L'article L1232-17, §3 du CDLD, tel que modifié par le décret du 11 avril 2024, permet également que cendres des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse puissent également, à la demande des mère et père ou coparent-e ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, être dispersées sur une parcelle de dispersion du cimetière autre que celle dépendant de la parcelle des étoiles comme pour tout autre enfant.

Concernant le paiement d'une taxe ou d'une redevance, la pratique courante ainsi que les considérations éthiques imposent que l'inhumation des fœtus et des enfants, de même que la dispersion de leurs cendres au sein du cimetière, soient assurées à titre gratuit. Dès lors, comme indiqué précédemment, il est recommandé aux communes

de ne pas faire usage de leur autonomie communale (articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution) et de ne réclamer aucun paiement à ce titre<sup>4</sup>.

#### **4) L'inhumation des cendres des enfants et des fœtus et la dispersion de celles-ci en dehors des cimetières**

Enfin, pour rappel, en application de l'article L1232-26, §2, 2°, b) et 3° et de l'article L1232-17, §3 du CDLD tel que modifié par le décret du 11 avril 2024, les cendres des enfants mort-nés et des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> jour et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse peuvent également être dispersées :

- Soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ;
- Être inhumées en pleine terre dans un autre endroit que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public et ne peut pas faire l'objet d'une redevance ;
- Être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public et ne peut pas faire l'objet d'une redevance ;
- Être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

\* \* \*

---

<sup>4</sup> La pratique montre toutefois que, dans les communes qui n'ont pas choisi d'appliquer la gratuité, il est d'usage de considérer qu'un cercueil d'enfant équivaut à un demi-cercueil d'adulte.

L'administration se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

### Contact

- **Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale**  
Département des Politiques publiques locales  
Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire  
Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes
- Téléphone : 081 32 73 24
- Courriel : [patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be](mailto:patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be)
- Site internet : <https://interieur.wallonie.be/>

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Vice-Président et Ministre wallon du Territoire,  
des Infrastructures, de la Mobilité et des  
Pouvoirs locaux



François DESQUESNES